

## Conséquences du jugement de la cour supérieure sur le sauvetage en espace clos à Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville :

### Rappel des événements

Le soir du 28 août 2004, le directeur des pompiers de Saint-Jean-Baptiste de Rouville était-il en droit de risquer la vie de deux de ses pompiers en leur demandant d'effectuer un sauvetage en espace clos dans la station de pompage adjacente à la fosse septique du camping Lac du Repos alors qu'ils n'avaient ni la formation, ni l'entraînement, ni les équipements appropriés?

Selon la CSST, le directeur a mis inutilement en jeu la vie de ces pompiers, car ils n'étaient pas formés pour effectuer un sauvetage en espace clos. Ce n'est pas l'avis du juge Denis Robert de la Cour du Québec qui acquitte la municipalité en précisant que : « *Le directeur du service des incendies se trouvait dans une situation d'urgence exceptionnelle qui n'offrait aucune possibilité raisonnable d'opter pour une autre ligne de conduite que celle de ne pas respecter la Loi et les règlements.* »

La CSST porte cette décision en appel et la Cour supérieure, en vertu des Lois et règlements cités en rubrique, casse le verdict d'acquiescement et substitue un verdict de culpabilité. Elle impose alors à la municipalité une amende de 5 000 \$ en plus des frais normalement imposés après un verdict de culpabilité en première instance.

### Répercussions de ce jugement sur le sauvetage en espace clos

Il incombe à chaque employeur qui possède des espaces clos, d'élaborer et d'éprouver une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à ses travailleurs ainsi qu'aux sous-traitants qui y effectuent des travaux. **1 2**

Pour répondre à cette obligation, les municipalités, la plupart du temps, ont recours à leur service incendie. Malheureusement, d'autres employeurs ont aussi recours par défaut au service incendie de leur localité, comme ce fut le cas à Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. Or en vertu des Lois, des Règlements et des documents cités en rubriques **1 2 3 4 5** :

**Lorsqu'une municipalité demande à un service incendie sous sa responsabilité d'exercer d'autres tâches que la lutte contre les incendies, telles que le sauvetage technique en espace clos, elle doit s'assurer que le personnel détient la formation, l'entraînement et les équipements appropriés aux tâches qu'il exerce.**

En l'absence de ces derniers, le directeur de ce service doit faire preuve de diligence raisonnable dans les plus brefs délais, c'est-à-dire avant d'être confronté à la même situation que le service incendie de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. Pour ce faire, il doit :

- Informer et sensibiliser les pompiers des dangers inhérents aux sauvetages techniques désignés, afin qu'ils ne s'y exposent pas;
- Émettre des directives claires exigeant que les pompiers respectent les limites de leur capacité d'intervention, c'est-à-dire pour laquelle ils ont reçu la formation, les équipements et l'entraînement. Ainsi, les premiers arrivants sur les lieux d'un accident peuvent : prendre le commandement de l'intervention, établir un périmètre de sécurité, empêcher les personnes non qualifiées de s'exposer aux dangers présents, faire la collecte des renseignements pertinents, sécuriser les lieux (cadenassage des sources d'énergie, détection des gaz, ventilation, etc.), donner toutes les informations pertinentes à l'équipe de sauvetage technique en espace clos lors de leur arrivée sur les lieux;
- Constituer ou choisir une équipe de sauvetage technique en espace clos municipale, régionale ou industrielle dans sa région. Il est très important de définir les limites de la capacité d'intervention de cette équipe spécialisée dans une entente écrite et signée par tous les employeurs concernés.

À noter que peu de municipalités ont inscrit des éléments liés aux sauvetages techniques en espace clos dans leur schéma de couverture de risques, étant donné qu'il n'existe aucune obligation dans ce sens?? et qu'aucune formation reconnue n'est proposée.

Il ne faut donc pas attendre après des formations reconnues avant de sensibiliser vos pompiers et définir vos limites de capacité d'intervention.

Pour en savoir plus sur les espaces clos, consulter le thème espace clos sur site [www.apsam.com](http://www.apsam.com) ainsi que la section 8 du **Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie**.

**Élaine Guénette** (Questions sur les formations, le travail et le sauvetage en espace clos)

**Pascal Gagnon** (Questions techniques sur le métier de pompier)

**Charles Plante** (Sondage et questions sur les groupes de liaison des pompiers)

## Références

1

**Loi sur la santé et la sécurité du travail**, L.R.Q., c. S-2.1. En vertu des articles suivants :

51 : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il doit notamment :

51 (3) : S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

51 (9) : informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

2

**Règlement sur la santé et la sécurité du travail**, S.2.1, R.19.01, Partie XXVI : Les articles : 297 à 312 : prévoient les précautions qui doivent être prises avant d'envisager une intervention dans un espace clos :

- les sauvetages ne doivent être accomplis que par des travailleurs ayant les connaissances, l'expérience ou la formation (art. 298);
- cueillette de renseignements préalable à l'exécution d'un travail (art. 300);
- communication de ces renseignements aux travailleurs (art. 301);
- ventilation adéquate (art. 302);
- des relevés de la concentration de l'oxygène dans l'espace clos doivent être effectués (art. 306);
- il devrait y avoir une surveillance adéquate (art. 308);
- une **procédure de sauvetage doit être élaborée et éprouvée. Elle doit prévoir les équipements de sauvetage nécessaires** (art. 309);
- le port d'un harnais de sécurité est obligatoire (art. 312).

3

**Le Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie** destiné à des services de sécurité incendie municipaux, Ministère de la Sécurité publique du Québec.

Section 8 : Sauvetage en espace clos, point 8.1 sous le titre « Les risques », il est écrit : « Les espaces clos comportent des risques importants pour la santé et la sécurité des pompiers qui doivent y effectuer des sauvetages. **Le sauvetage en espace clos exige une formation adéquate des intervenants et de l'équipement spécialisé.** »

Les risques précis que représentent de telles interventions ainsi que les moyens pour y répondre sont semblables à ceux énumérés dans la Partie XXVI du Règlement.

4

**La Loi sur la sécurité incendie**, L.R.Q., chapitre S-3.4

**Chapitre III, section 1 : Schéma de couverture de risque**

Art. 11 : Le schéma **peut** également comporter des éléments similaires eu égard à des risques de sinistre ou d'accident susceptible de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources. Ces éléments ne créent toutefois d'obligation que dans la mesure déterminée par l'autorité locale ou régionale concernée et que s'il en est fait expressément mention.

5

**Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie**

p. 36 ... lorsqu'une municipalité demande à son service d'exercer d'autres responsabilités que la lutte contre les incendies, telles que le sauvetage nautique ou la désincarcération sur les scènes d'accidents routiers, **elle devrait s'assurer que le personnel détient la formation appropriée aux tâches qu'il exerce.**

P. 55 ... par exemple, une municipalité **peut à sa discrétion**, indiquer au schéma régional que son unité responsable de la sécurité incendie est aussi habilitée à utiliser des pinces de désincarcération dans un périmètre donné. Si elle le fait, en précisant la nature et l'étendue du service qu'elle offre, elle peut bénéficier, à l'égard des gestes qu'elle ou son personnel seront ainsi amenés à poser, d'une immunité semblable à celle s'appliquant à ses activités de sécurité incendie. Référence à l'art. 47 de la Loi sur la sécurité incendie.

p.55 Les autorités locales et régionales qui décideront d'inclure dans leur schéma des informations relatives à d'autres risques de sinistre devraient utiliser des paramètres, comme le délai d'intervention, le nombre et les qualifications des intervenants ainsi que des équipements nécessaires dans les différentes circonstances, et indiquer, pour chaque type de sinistre et pour chaque secteur du territoire, le niveau de ressources qu'elles estiment pouvoir mobiliser. Elles seraient bien inspirées, dans cette perspective, de **recourir lorsque ceux-ci existent, à des standards reconnus**. Se référer à l'annexe 4.

p. 56 Enfin, il convient de limiter les événements visés aux seuls phénomènes qui sont d'office de la compétence des services de sécurité incendie. .... En tenant compte de ces commentaires, les événements suivants pourraient faire l'objet d'un traitement dans les schémas de couvertures de risques des autorités régionales et dans les plans de mise en œuvre des municipalités locales :

b) **Sauvetage** : de victimes d'accidents de véhicules, en hauteur, sur l'eau, **en espace clos**, de personnes suicidaires, de victimes ensevelies, de personnes emprisonnées ainsi que de personnes disparues en forêt.